

lieu l'exposition, un certificat descriptif de l'objet exposé. Ce certificat gratuit lui assure les mêmes droits que conférerait un brevet, à dater du jour de l'admission à l'exposition, jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture.

“ Cette loi de 1868 est très favorable aux inventeurs. Ils jouissent ainsi d'une protection provisoire gratuite pendant une durée assez longue pour qu'ils puissent apprécier l'utilité de leurs travaux, l'accueil du public, et juger s'ils doivent faire les sacrifices que comporte leur invention.

“ Cette disposition tutélaire ne va cependant pas sans un assez grave inconvénient. L'exposant pouvant faire sa demande dans le premier mois de l'exposition, et les effets du certificat remontant au jour de l'admission, c'est à-dire à plusieurs mois, il peut arriver qu'une personne sans scrupules se fasse délivrer un certificat pour un objet ou un procédé qu'elle n'aurait pas elle-même inventé, mais dont elle aura pris connaissance entre le jour de l'admission et le jour de l'ouverture de l'exposition. Contre cette fraude, le véritable inventeur n'a d'autre ressource que d'engager un procès. Mais il faut dire aussi que ce cas n'a jamais constitué qu'une rare exception.

“ Le seul moyen de ne courir aucun risque serait, pour l'exposant, de prendre un brevet avant son admission, et c'est le conseil que donne M. Lavoix pour les articles importants et simples dont le principe est facile à saisir rapidement, à la seule inspection des yeux, par exemple, et dont la fabrication ne demande qu'un temps très court. Pour des machines ou des procédés compliqués, au contraire, l'inventeur n'aura, pour ainsi dire, rien à craindre et pourra se contenter de la demande du certificat, mais en la faisant le plus tôt possible. Il con-

vient d'apporter le plus grand soin dans l'établissement des pièces qui accompagnent la demande, car c'est de l'exactitude de ces premières pièces que dépendra la valeur du brevet que l'intéressé pourra prendre par la suite. C'est pourquoi la loi réclame une description exacte, accompagnée, s'il y a lieu, de plans et dessins.

“ C'est à l'inventeur de prendre ses dispositions pour que le certificat qu'on lui délivre soit valable. Seules les parties développées dans la description, en tant qu'elles sont claires et compréhensibles, sont protégées par le certificat ; tandis que toutes les parties omises, ou présentées sous une forme obscure ou inexacte, ne sont couvertes d'aucune protection et tombent par suite dans le domaine public. Le brevet pris postérieurement, même avec le plus grand soin, serait impuissant à reconstituer un droit de propriété pour ces différentes parties de l'invention qui, parfois, en marquent les points essentiels.

“ Quant aux dessins ou modèles de fabrique, pour pouvoir en revendiquer la propriété en France, il est indispensable d'en opérer le dépôt conformément à la loi de 1806. La loi de 1868, applicable aux inventions brevetables admises aux expositions publiques, étend ses effets aux modèles et dessins de fabrique.

“ On peut, pour un modèle ou un dessin, demander un certificat de garantie dans les mêmes conditions que pour une invention brevetable. Les effets de la garantie remontent à la date du jour de l'admission et s'étendent jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition. Pour que la protection soit prolongée, l'exposant devra opérer, avant l'expiration de ce terme, un dépôt régulier, conformément à la loi de 1806. On sait que ce dépôt peut être fait pour un an,